

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

C/M/107
25 juillet 1975

Distribution limitée

CONSEIL
11 juillet 1975

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

tenue au siège du Bureau international du Travail
le 11 juillet 1975

Président: M. R.A. SAHLGREN (Finlande)

	<u>Page</u>
<u>Sommaire:</u> 1. Statut d'observateur - Demande du Mexique	1
2. Institution du Groupe consultatif des Dix-huit	2
3. Groupe de travail des adhésions aux Communautés européennes	3
4. Institution du Comité des questions budgétaires, financières et administratives	5
5. Yougoslavie - Renforcement des restrictions à l'importation	5
6. Consultations au titre de l'article XXII avec les Communautés européennes, concernant la viande bovine	6
7. Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande/Australie	9
8. Convention ACP-CEE signée à Lomé	10
9. Accord Communautés européennes-Israël	11
10. Australie - Mesures à l'importation	12
11. Dates de la trente et unième session des PARTIES CONTRACTANTES	13
12. Brésil - Majoration de droits consolidés de la Liste III	13

1. Statut d'observateur - Demande du Mexique

Le Président a fait savoir que le représentant permanent du Mexique a exprimé, dans une lettre, l'intérêt que son gouvernement porte aux activités du GATT et a demandé à bénéficier du statut officiel d'observateur aux réunions du Conseil et des

groupes de travail du GATT. Le Président a rappelé que le Mexique participe aux négociations commerciales multilatérales et à l'Arrangement concernant les textiles et que le gouvernement du Mexique, en sa qualité de signataire de la Charte de La Havane, est invité à assister aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES à titre d'observateur.

Le Conseil a invité le Directeur général à répondre favorablement à cette demande.

2. Institution du Groupe consultatif des Dix-huit (L/4048, L/4189, C/W/262)

Le Directeur général a rappelé que le Conseil a procédé, lors de sa réunion du 21 octobre 1974, à un échange de vues sur l'institution d'un groupe consultatif. Cet échange de vues s'est fondé sur une note du secrétariat (L/4048). Les suggestions présentées dans cette note visent à faciliter aux PARTIES CONTRACTANTES l'exercice de leurs responsabilités, en particulier pour ce qui est:

- a) de suivre l'évolution du commerce international;
- b) de prévenir, chaque fois que cela sera possible, les perturbations soudaines qui pourraient constituer une menace pour le système commercial multilatéral;
- c) du processus d'ajustement international, ainsi que de la coordination, dans ce contexte, entre le GATT et le FMI.

Le Directeur général a également rappelé qu'à la dernière session des PARTIES CONTRACTANTES, en novembre 1974, un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de ces suggestions. Depuis lors, les consultations se sont poursuivies entre délégations, en particulier sur la question de la composition du Groupe consultatif, qui doit être équilibrée et largement représentative. Les résultats de ces consultations ont été consignés dans le document L/4189 du 27 juin, intitulé "Groupe consultatif des Dix-huit", puis dans le document C/W/262 du 8 juillet 1975, sous la forme d'un projet de décision, dont le Conseil est actuellement saisi.

Pour conclure, le Directeur général a appelé l'attention du Conseil sur le dernier alinéa du projet de décision, aux termes duquel le Groupe est institué à titre provisoire pour une durée d'un an, et ses fonctions, sa composition et son mandat feront l'objet d'un réexamen de la part du Conseil à la fin de ladite année.

Un grand nombre de représentants se sont félicités de l'institution du Groupe consultatif des Dix-huit, considérant que c'était là une décision opportune dans la situation actuelle de l'économie mondiale. Il se sont déclarés satisfaits de la composition bien équilibrée du Groupe et ils ont également noté que la présence de suppléants était prévue. Quelques délégations ont exprimé leur conviction que le Groupe consultatif ne porterait pas atteinte aux droits des parties contractantes et agirait dans un esprit d'égalité, en tenant

compte des problèmes de tous les pays en voie de développement. Se référant au point c) du projet de décision, quelques délégations ont dit qu'elles estimaient que la coordination entre le GATT et les autres institutions dans le contexte du processus d'ajustement international ne devait pas être limitée au FMI.

Le Conseil a décidé d'instituer le Groupe consultatif des Dix-huit et de lui donner le mandat et la composition qui figurent dans le document C/W/262.

Le Conseil a autorisé la communication à la presse du texte de la Décision.

3. Groupe de travail des adhésions aux Communautés européennes

L'Ambassadeur Kitahara (Japon), Président du Groupe de travail, a rappelé qu'un groupe de travail a été créé en mars 1972 en vue d'examiner les instruments juridiques qui établissent les modalités de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni aux Communautés européennes. Le Groupe de travail a tenu au total neuf réunions de mars 1972 à février 1973. Les principaux problèmes qui ont été débattus lors de ces réunions sont les suivants:

- a) méthodologie de l'examen prévu au titre de l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa c);
- b) traitement des droits préférentiels, notamment des préférences dites du Commonwealth; et
- c) problèmes découlant de l'adhésion de ces trois pays pour le commerce des pays en voie de développement.

Des comptes rendus détaillés de ces réunions où sont rapportés les diverses opinions qui y furent exprimées, figurent dans une série de "Notes du Président".

Le Président du Groupe de travail a également rappelé qu'à la vingt-huitième session des PARTIES CONTRACTANTES, en novembre 1972, il a été décidé d'entamer les négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, en janvier 1973. Il a ajouté qu'à sa grande satisfaction, il croyait savoir que, depuis lors, les négociations entre les Communautés européennes et tous les pays, à l'exception d'un seul, qui ont négocié au titre de l'article XXIV, ont été couronnées de succès.

Etant donné le cours favorable des négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV, il est arrivé à la conclusion, après avoir consulté les délégations, qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe de travail tienne une autre réunion ou adopte formellement un rapport. Ayant pris l'avis des membres du Groupe de travail, l'intervenant a proposé plutôt que le présent exposé, ainsi que les "Notes du Président" qu'il venait de mentionner, soient considérés comme constituant le compte rendu final des activités du Groupe de travail.

L'Ambassadeur Kitahara, formulant quelques observations personnelles, s'est déclaré déçu que le Groupe de travail n'ait pas pu s'entendre sur les moyens d'évaluer l'incidence générale des droits et des réglementations commerciales en vigueur avant et après l'établissement de l'union douanière. Il n'a même pas été possible de se mettre d'accord sur la méthodologie à adopter pour procéder à cette recherche et à cette analyse. Un tel état de choses risque, si l'on n'y remédie pas, de diminuer l'efficacité des examens ultérieurs au titre de l'article XXIV, paragraphe 5, qui seront effectués dans le cadre du GATT. L'imprécision et les ambiguïtés des dispositions de l'article XXIV sont l'une des causes de cette situation inextricable. Il conviendrait donc de réexaminer, en temps opportun, les dispositions de l'article en question. En attendant que cela puisse se faire, les parties contractantes membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ne devraient jamais perdre de vue, non seulement au moment de l'établissement du Groupe mais dans son activité quotidienne que "l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires". De plus, toutes les parties contractantes, qu'elles soient ou non membres d'un groupement régional, devraient attacher une importance encore plus grande à l'application et à la promotion d'une politique de libéralisation des échanges parce que c'est seulement dans ce contexte qu'il est possible de maintenir les groupements commerciaux régionaux ouverts sur l'extérieur.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que son gouvernement n'a pas été en mesure d'achever les négociations avec la Communauté européenne au titre de l'article XXIV, paragraphe 6.

Le représentant du Canada a fait savoir que sa délégation partageait les préoccupations du Président devant l'incapacité du Groupe de s'entendre sur les méthodes à suivre pour évaluer l'incidence générale des droits et des réglementations commerciales en vigueur avant et après l'établissement de l'union douanière, et de décider si certaines mesures étaient des droits ou des réglementations commerciales au sens de l'article XXIV. La fin des activités du Groupe de travail ne permet pas de préjuger la position des parties contractantes à l'égard de ces questions. Le représentant du Canada a dit qu'il pensait aussi que les dispositions de l'article XXIV, paragraphe 6, devraient être réexaminées, mais à son avis, au lieu d'une révision formelle du texte de cet article, les PARTIES CONTRACTANTES pourraient envisager d'élaborer des directives pratiques à suivre afin de traiter les problèmes posés par les groupements commerciaux régionaux, et de réaliser une étude de ces directives sans les rapporter à un cas particulier relevant de l'article XXIV.

Le représentant de l'Argentine a, lui aussi, mentionné le fait qu'il n'a pas été possible d'évaluer les implications de l'élargissement des Communautés européennes conformément au paragraphe 5 de l'article XXIV. Il en résulte que seuls les aspects tarifaires ont été traités dans les négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et qu'il n'a pas été tenu compte des changements intervenus dans la politique commerciale, lesquels ont eu des répercussions encore plus importantes que les modifications des droits. L'intervenant a également exprimé l'espoir que les Communautés européennes n'oublieraient pas les conséquences que leur élargissement a pour le commerce de leurs fournisseurs traditionnels et, en particulier, des pays en voie de développement.

Le représentant des Communautés a indiqué que les travaux du Groupe ont vraisemblablement contribué dans une certaine mesure au jugement positif que certaines parties contractantes ont pu exprimer lorsque la question s'est récemment posée de savoir s'il convenait de maintenir l'élargissement. Il a par ailleurs fait observer que, si des parties contractantes le désiraient, des propositions formelles tendant à modifier les règles du GATT ou des suggestions analogues des gouvernements pouvaient être abordées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales en cours.

Le Conseil est convenu que le rapport final du Président du Groupe de travail serait reproduit dans le procès-verbal de la réunion du Conseil. Le Conseil a pris note des déclarations qui ont été faites.

4. Institution du Comité des questions budgétaires, financières et administratives

Le Conseil a institué un Comité des questions budgétaires, financières et administratives dont le mandat et la composition sont les suivants:

Mandat:

- i) Examiner toutes questions relatives aux comptes vérifiés, aux propositions concernant les budgets du GATT et du Centre du commerce international CNUCED/GATT et à leur financement.
- ii) Etudier toutes questions financières et administratives qui peuvent lui être renvoyées par le Conseil ou soumises par le Directeur général; effectuer les autres études qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Composition:

Allemagne (Rép. féd.)	Etats-Unis	Japon
Australie	France	Royaume-Uni
Brésil	Ghana	Suède
Canada	Inde	Suisse
Côte d'Ivoire	Israël	Yougoslavie

Président: M. K.I. Gates (Australie).

5. Yougoslavie - Renforcement des restrictions à l'importation (L/4184, L/4199)

Le représentant de la Yougoslavie a exposé qu'au début de l'année 1975, son gouvernement pensait que les mesures prises permettraient de réduire de 25 pour cent le déficit des opérations courantes. Mais les importations ont augmenté de 14,9 pour cent dans les cinq premiers mois de 1975 par rapport à la même période de 1974, alors que les exportations progressaient seulement de 7,7 pour cent. En même temps, les recettes du tourisme et les envois de fonds des

travailleurs yougoslaves à l'étranger ont diminué. Pour parer à cette évolution, le gouvernement yougoslave a décidé d'instituer à titre temporaire, jusqu'à la fin de 1975, une surtaxe à l'importation de 10 pour cent (L/4184) et un régime d'approbation préalable pour l'importation de certains produits (L/4199). La surtaxe ne s'applique pas aux produits importés en franchise de droits, ni aux produits assujettis aux droits du tarif d'usage par opposition aux droits du tarif légal, et elle est limitée à 5 pour cent pour un certain nombre de produits. Le régime d'approbation préalable à l'importation s'applique à une liste de 153 produits, relevant principalement de la position 84. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'importer, mais d'un régime d'approbation à l'importation axé sur la situation du marché intérieur et visant à éviter l'accumulation de stocks excessifs. Cette mesure n'affecte pas les contrats en vigueur. Le représentant de la Yougoslavie a également informé le Conseil de la décision de son gouvernement d'abolir le régime du dépôt à l'importation à compter du 26 juin 1975.

Plusieurs représentants, se référant à la situation actuelle de l'économie mondiale, ont regretté que le gouvernement yougoslave ait jugé nécessaire d'instituer ces mesures. Il a été suggéré de les soumettre à l'examen du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements).

Le Conseil est convenu de soumettre les mesures yougoslaves à l'examen du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) et d'inviter la Yougoslavie à procéder, le plus tôt possible, à une consultation avec le Comité. La date de la consultation sera fixée par le Président du Comité, de concert avec le représentant du FMI et la délégation yougoslave.

6. Consultations au titre de l'article XXII avec les Communautés européennes, concernant la viande bovine.

Le représentant de l'Australie a rappelé qu'en août 1974, son pays a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet des mesures prises par la CEE en matière d'importation de bétail et de viande bovine. Par la suite, la Yougoslavie, la Hongrie, l'Uruguay, la Pologne, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, la Roumanie et le Brésil se sont joints aux consultations. Un rapport sur deux séries de consultations, qui avaient eu lieu en octobre et en novembre 1974, a été présenté au Conseil en novembre 1974. Une troisième série de consultations a eu lieu le 18 avril 1975. Parlant au nom des pays exportateurs participant aux consultations, le représentant de l'Australie a tenu à dire que la situation fondamentale n'avait pas changé et que les résultats des consultations n'étaient pas satisfaisants du point de vue des pays exportateurs. Il a fait observer que ceux-ci avaient subi une profonde désorganisation de leur production animale et il n'y a encore aucune perspective de réouverture notable du marché de la Communauté. En outre, d'après les renseignements concernant l'état de ce marché, les importations semblent porter tout le fardeau de l'ajustement, alors que la perturbation du marché peut être sans aucun doute attribuée à l'accroissement très substantiel d'une production intérieure fortement protégée au sein

de la Communauté. La Communauté a mentionné les mesures qu'elle a prises pour stimuler sa consommation intérieure, mais il n'a pas été possible d'obtenir d'elle des précisions sur l'efficacité de ces mesures. Il n'a pas non plus été possible d'obtenir des renseignements précis sur les pratiques des divers Etats membres en matière de répartition des contingents consolidés dans le cadre du GATT. Les renseignements fournis le 18 avril par la Communauté paraissent indiquer une amélioration de la situation et des prix du marché dans la Communauté, mais celle-ci n'a, semble-t-il, nullement l'intention de rouvrir son marché. Pour l'intervenant, le régime dit "EXIM" annoncé par la Communauté réglementera les importations de telle façon que l'on aboutira inévitablement à la création d'obstacles aux courants d'échanges commerciaux. Somme toute, il y a, semble-t-il, peu de chances que les importations couvrent plus qu'une part insignifiante du marché de la Communauté, car on prévoit que la CEE pourra de nouveau suffire à ses propres besoins dans ce domaine en 1975. Il est très inquiétant qu'après les consultations, les pays exportateurs soient encore incapables de déterminer l'article précis de l'Accord général invoqué par la Communauté pour justifier ces mesures. L'Accord général permet aux pays de prendre des mesures exceptionnelles à l'égard des importations dans des circonstances bien déterminées. Mais, faute de renseignements, les pays exportateurs n'ont pas été en mesure de juger si la Communauté avait satisfait à ces conditions dans le cas particulier. En conséquence, ils sont dans l'incertitude en ce qui concerne leurs droits légaux au titre de l'Accord général et les moyens qui leur permettraient de les exercer. L'intervenant a appelé en particulier l'attention sur cet aspect des consultations, et il serait heureux de toutes suggestions quant à ce qui pourrait constituer dans ces circonstances une action appropriée dans le cadre du GATT.

Le représentant de l'Argentine a dit que le système de soutien artificiel de la Communauté a eu pour effet des limitations de la consommation intérieure et un accroissement des stocks. A leur tour, ceux-ci ont été invoqués pour justifier la fermeture du marché aux importations des pays tiers. En maintenant ses prix d'orientation pour la viande de boeuf à un niveau élevé, la Communauté fermera peut-être définitivement son marché, sauf pour un volume limité, consolidé dans le cadre du GATT, et quelques faibles contingents ouverts aux pays signataires de la Convention de Lomé. L'intervenant a demandé instamment aux Communautés de permettre des importations additionnelles sur une base raisonnablement continue, après avoir procédé à des consultations avec leurs fournisseurs extérieurs traditionnels.

Les représentants d'autres pays exportateurs de viande se sont associés aux déclarations précédentes. Il a été souligné que les mesures en question n'ont pas été justifiées au regard de l'Accord général. Les pays exportateurs de viande sont donc en droit d'instituer des mesures compensatoires, d'où la nécessité impérative de trouver une solution appropriée.

Le représentant des Communautés a rappelé qu'il existe un déséquilibre général sur le marché international de la viande bovine, l'offre dépassant la demande, ce déséquilibre se concrétisant évidemment de manière marquée sur le principal marché d'importation dans le monde, celui de la Communauté. Le fardeau de l'ajustement est d'autant plus lourd que certains pays ont des marchés presque systématiquement fermés aux importations, notamment par des mesures sanitaires. Il a rappelé l'offre de la CEE faite dans le contexte des NCM lors de la réunion en juin du Sous-Groupe "Viande": après avoir souligné la nécessité de partage des responsabilités, ce qui implique notamment que des engagements concrets doivent être également pris par les pays exportateurs, cette approche de la Communauté comporte trois volets, à savoir: renforcement des dispositifs actuels d'information et de consultation, mise en oeuvre de "disciplines concertées" entre importateurs et exportateurs, amélioration des procédures et consultations existantes en ce qui concerne les mesures sanitaires. Le représentant des Communautés a mis l'accent sur les mesures internes d'assainissement du marché. Il s'agit de mesures très coûteuses: les dépenses dépasseront pour l'exercice 1975 le cap de 700 mio U.C. Il a souligné que malgré la conjoncture économique et sociale défavorable, la consommation de viande bovine dans la CEE a progressé de près de 5 pour cent au cours de 1974. Il est certain que les mesures internes de stimulation de la consommation ont eu une influence sur cette tendance. Quant à la gestion du contingent consolidé, il a indiqué que la répartition entre les importateurs intéressés se fait dans les Etats membres de la CEE sur la base d'une période de référence des importations réalisées par les opérateurs-importateurs. Les certificats d'importation automatique dans les limites du contingent ne mentionnent pas l'origine, or c'est sur la base de ces documents que le droit est établi au bénéfice du contingent tarifaire. Concernant le système dit "EXIM", le représentant des Communautés a souligné que son but est de reprendre certains courants d'échange avec les pays tiers, tout en évitant un accroissement de l'offre sur le marché communautaire à un moment où l'équilibre est encore extrêmement précaire.

Concernant l'assouplissement du régime en faveur de certains pays ACP évoqué par la délégation de l'Argentine, il a rappelé que pour deux de ces pays, 80 pour cent des recettes d'exportation totale proviennent des exportations de viande bovine vers la CEE et que pour les deux autres il s'agit de pays exportateurs de viande bovine les plus pauvres en termes de PNB. Au sujet des aspects juridiques de la question, le représentant des Communautés a estimé qu'il était peu utile d'approfondir cette question, tout particulièrement à un moment où les clauses de mesures d'urgence du GATT sont mises en question par tant de parties contractantes. Il a rappelé qu'en dehors du contingent consolidé, les produits en cause ne sont pas consolidés. Des consultations au titre de l'article XXII sont en cours avec les pays intéressés. Leurs droits au titre du GATT ne sont pas

mis en question. En conclusion, le représentant des Communautés a déclaré qu'il ne pouvait pas partager l'analyse optimiste que l'Australie fait de la situation du marché communautaire. Cette situation reste difficile; elle s'est même détériorée depuis six semaines; en effet une baisse prononcée et prolongée des prix est intervenue. Une période très difficile est à prévoir en automne pendant la décharge des herbages. Les Communautés sont prêtes à continuer les consultations au titre de l'article XXII si les pays intéressés le désirent.

Le Conseil a pris note des déclarations faites.

7. Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande/Australie (L/4192)

Le Président a rappelé que, conformément au calendrier des rapports biennaux sur l'évolution de la situation dans le cadre des accords régionaux, les parties à l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont présenté leur cinquième rapport (L/4192).

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exposé que, comme le montre le rapport, le total du commerce des produits de la Liste A entre les deux pays a atteint 332 millions de dollars néo-zélandais pour l'exercice se terminant en juin 1974, contre 221 millions en 1973 et 200 millions en 1972. En 1974, le commerce des produits de la Liste A a représenté 53,7 pour cent du commerce total entre les deux pays soit le niveau le plus élevé depuis 1966, année de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie. L'intervenant a donné une ventilation détaillée des valeurs du commerce des différents produits et a souligné que la Liste A comprend maintenant 1 790 produits et que dès le début de 1974, les produits inclus dans la Liste A initiale ont été admis à bénéficier de la franchise de droits. Depuis 1973, on examine les produits de la Liste A tous les six mois afin d'accélérer les progrès. En conséquence, les deux examens effectués en 1974 ont eu pour résultat l'établissement de deux listes d'additions à la Liste A, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1975. De plus, à la suite des réunions à l'échelon ministériel tenues en mars et en novembre 1973 concernant la nécessité de nouveaux arrangements commerciaux intermédiaires entre les arrangements prévus au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Accord et la Liste A, il a été convenu d'établir trois nouvelles listes, B, C et D, qui seront appliquées conformément audit paragraphe 7 de l'article 3. Lorsqu'elles seront en vigueur, ces listes, et la Liste A, couvriront probablement plus de 75 pour cent du commerce transtasmanien. L'intervenant a fait observer que ces listes constitueront des étapes dans la voie du libre-échange entre les deux pays.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également signalé qu'un Accord provisoire a été conclu le 7 mai 1973 pour le maintien des tarifs préférentiels après l'entrée de la Grande-Bretagne dans la CEE. En attendant la négociation d'un arrangement à plus long terme, cet Accord contient l'engagement réciproque de ne pas porter les taux des droits contre l'Australie et la Nouvelle-Zélande au-delà du niveau en vigueur le 31 janvier 1973 et, en règle générale, de maintenir les marges de préférences. Entre-temps, l'Accord a été prorogé jusqu'en mars 1976 afin que les négociations en vue d'un accord à long terme puissent être menées à bien.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il n'y avait pas encore d'augmentation notable du pourcentage des échanges bilatéraux visés par l'Accord de libre-échange, de sorte que celui-ci ne couvrirait pas encore, pour reprendre les termes de l'article XXIV, "l'essentiel des échanges" entre les deux pays. Comme l'Accord de libre-échange entrera sous peu dans sa dixième année d'existence, il a exprimé l'espoir que les parties seraient bientôt en mesure de fournir un plan précisant quand et comment le volume des échanges couverts serait élargi.

Le représentant de l'Argentine s'est référé aux droits préférentiels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande continuent d'accorder aux autres pays du Commonwealth et s'est enquis du type de régime préférentiel qui serait maintenu après l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE. Enfin, il a approuvé le maintien des préférences tarifaires entre les deux pays, résultat que les pays en voie de développement espèrent obtenir au cours des négociations multilatérales.

Le Conseil a pris note du rapport.

8. Convention ACP-CEE signée à Lomé (L/4193, L/4198)

Le Président a rappelé qu'en mars 1975, le représentant des Communautés européennes a informé le Conseil que la Convention de Lomé avait été signée le 28 février 1975. Le texte de la Convention a été communiqué aux PARTIES CONTRACTANTES par les Communautés européennes (L/4193) et par le Président du Comité des Ambassadeurs ACP (L/4198).

Le Conseil est convenu que, pour l'examen de cette question, les Etats ACP qui ne sont pas membres du Conseil ni parties contractantes pouvaient se faire représenter par des observateurs.

Le représentant de la Communauté a déclaré que les principales caractéristiques de cet accord entre la Communauté et 46 pays en voie de développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, sont exposées dans la lettre adressée au GATT. Les parties à la Convention sont prêtes à participer aux délibérations d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la Convention conformément aux procédures du GATT.

Le représentant de la Jamaïque, prenant la parole au nom des Etats ACP, a confirmé qu'ils étaient, eux aussi, disposés à participer aux délibérations d'un groupe de travail chargé d'examiner la Convention.

Le représentant du Brésil, après avoir mentionné les aspects positifs de la Convention, a fait observer que ses éléments discriminatoires, notamment les différences dans le traitement des pays en voie de développement, devaient constituer un sujet de préoccupation pour les PARTIES CONTRACTANTES. Il conviendrait de trouver une solution qui permette d'éviter cette discrimination. Il faudrait donc suivre la procédure habituelle d'examen afin de déterminer si les clauses de la Convention sont compatibles avec les dispositions de l'Accord général. L'intervenant a exprimé l'espoir que, sans préjuger les résultats des

travaux du groupe, les Communautés européennes offrirait aux pays tiers en voie de développement une compensation commerciale suffisante, soit dans le contexte des négociations commerciales multilatérales soit grâce à d'autres formes de coopération commerciale ou économique. Les avantages dont bénéficient actuellement les pays en voie de développement associés devraient, partiellement au moins, être accordés aux pays tiers en voie de développement.

Le Conseil est convenu d'instituer un groupe de travail dont le mandat et la composition seront les suivants:

Mandat:

Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en la matière, les dispositions de la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975; faire rapport au Conseil.

Composition:

Toutes les parties contractantes qui en expriment le désir peuvent siéger au Groupe de travail. Le Conseil est convenu de renvoyer à sa prochaine réunion la désignation d'un Président.

Le Conseil est également convenu que les Etats ACP qui ne sont pas parties contractantes pourraient assister aux réunions du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

Les parties contractantes qui désirent présenter par écrit des questions relatives à la Convention ont été invitées à les adresser au secrétariat avant le 30 septembre au plus tard. Les réponses écrites à ces questions devraient être remises au secrétariat le 1er décembre au plus tard.

9. Accord Communautés européennes-Israël (L/4194)

Le Président a exposé que le Conseil avait été informé le 2 juin 1975 de la conclusion d'un nouvel accord entre les Communautés européennes et Israël, signé le 11 mai 1975. Le texte de cet accord a été distribué sous la cote L/4194/Add.1.

Le Conseil est convenu d'instituer un groupe de travail dont le mandat et la composition seront les suivants:

Mandat:

Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les dispositions des accords entre, d'une part, la Communauté économique européenne et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, d'autre part, l'Etat d'Israël, signés le 11 mai 1975; présenter un rapport au Conseil.

Composition:

Toutes les parties contractantes qui en expriment le désir peuvent siéger au Groupe de travail.

Président: M. A. Bier (Brésil)

Le Conseil est également convenu que les parties contractantes qui désirent présenter par écrit des questions aux parties à l'Accord seront invitées à les adresser au secrétariat pour le 30 septembre au plus tard, et que les parties à l'Accord communiqueront leurs réponses dans les six semaines qui suivront la réception de ces questions.

10. Australie - Mesures à l'importation

Le Président a rappelé qu'au cours de précédentes réunions du Conseil, quelques délégations ont fait des déclarations au sujet de certaines restrictions à l'importation instituées par le gouvernement australien. A la dernière réunion du Conseil, le représentant des Communautés européennes s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il était préoccupé par la multiplication des secteurs auxquels s'appliquent les mesures de sauvegarde prises par l'Australie à un moment où ses partenaires commerciaux luttent contre le chômage et contre d'autres difficultés économiques. Il a fait observer que les droits de douane australiens sont déjà de 30, 40 et même 50 pour cent et qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas consolidés. La Communauté a procédé à des consultations avec l'Australie, mais elles n'ont pas été satisfaisantes. L'intervenant a dit qu'à son avis, la plupart des mesures prises ne semblaient pas justifiées et il a exprimé la crainte que l'Australie n'envisage de prolonger la durée initiale des restrictions. Il est apparu pendant les consultations que, dans certains cas, les mesures soutenaient une industrie nouvelle produisant des articles qui étaient jusqu'alors importés. A titre d'exemple, le secteur de la lunetterie a été cité. Le représentant des Communautés a invité le gouvernement australien à réexaminer l'ensemble de ces mesures en vue de les rapporter ou de les assouplir. Il s'est réservé le droit de revenir sur la question pour un examen approfondi de ces mesures.

Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement avait eu un échange de vues avec l'Australie au sujet de ces mesures et qu'il procédait actuellement à des consultations au titre de l'article XIX en ce qui concerne les automobiles, les tôles d'acier et les montures de lunettes. Il a exprimé l'espoir que ces consultations seraient bientôt achevées et il s'est réservé la possibilité de soulever de nouveau cette question au Conseil en temps opportun.

Le représentant de l'Espagne a exposé que ces diverses mesures restrictives préoccupaient également son gouvernement, en particulier celles qui visent les chaussures. Des consultations sont en cours et l'Australie a informé le gouvernement espagnol d'un assouplissement de ces mesures, mais celui-ci ne profite pas aux exportations espagnoles. La délégation de l'Espagne a donc l'intention de poursuivre ces consultations. Si elles n'aboutissent à aucun résultat elle se réserve le droit de soulever de nouveau la question au Conseil.

Le représentant de l'Australie a fait valoir que les chiffres des importations de son pays soutenaient favorablement la comparaison avec ceux des autres pays de l'OCDE. Son gouvernement a l'intention de rapporter ces mesures aussitôt que possible et il ne faut pas oublier que celles-ci ont été prises pour faire face à des situations d'urgence à court terme. En ce qui concerne le niveau de protection contre les importations, il n'est pas plus élevé que celui que la Communauté applique aux importations de viande. Sa délégation est disposée à poursuivre avec les parties contractantes les consultations sur les mesures en cause, et l'Australie est prête à envisager un certain assouplissement pour les cas de graves difficultés. Il a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, les mesures australiennes ne seront discutées qu'en liaison avec des problèmes précis.

Le Conseil a pris note des déclarations.

11. Dates de la trente et unième session (C/93)

Le Président a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES étaient convenues de tenir leur trente et unième session dans la période du 17 au 28 novembre 1975. Afin de permettre au secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires, le Conseil est convenu que la session se tiendrait au cours de la deuxième semaine de la période initialement retenue. Il a été entendu que le Conseil aurait la faculté de revenir sur ces dates au cas où les circonstances l'exigeraient. Il a été également convenu que la durée de la session serait limitée, si possible, à deux ou trois jours.

12. Brésil - Majoration de droits consolidés de la Liste III (L/4191)

Le représentant du Brésil, se référant au document L/4191, a informé le Conseil que son gouvernement a donné effet, à compter du 27 mai 1975, à la Liste III, telle qu'elle se présente à l'issue des renégociations au titre de l'article XXVIII auxquelles il a été procédé conformément à la Décision en date du 27 février 1967. Le représentant du Brésil a en outre communiqué

au Conseil que son gouvernement a estimé qu'il était également nécessaire d'apporter à la Liste III certaines modifications, reprises au paragraphe 2 du document L/4191. Afin d'expliquer l'introduction de ces modifications, il a souligné que les renégociations ont duré près de huit années et que la production de son pays a connu une croissance et une diversification accélérées au cours de cette période. De plus, le changement de la situation économique depuis 1967 a entraîné une modification de la structure du commerce extérieur. Par conséquent, les autorités brésiliennes ont estimé qu'il fallait réexaminer certaines des concessions accordées. Le représentant du Brésil a expliqué que les modifications ont été réduites au minimum indispensable pour protéger certaines industries naissantes et qu'elles sont conformes à l'esprit de la Partie IV, et en particulier de l'article XXXVI. Il ne faut donc pas y voir une politique visant à restreindre les importations. Les modifications portent sur 24 positions tarifaires englobant des produits qui ont constitué en 1973 4,4 pour cent des importations du pays. La délégation du Brésil est prête à engager avec les parties contractantes intéressées des consultations bilatérales non officielles sur ces modifications.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les modifications équivalaient à compromettre les concessions, qui pouvaient être rétablies ou pour lesquelles une dérogation devait être demandée. Le représentant des Communautés européennes a déclaré partager cette opinion et a souligné la nécessité de procéder rapidement à des renégociations.

Le Président a proposé d'accorder au gouvernement du Brésil et aux parties contractantes intéressées le temps de procéder à des consultations sur la meilleure manière de régler cette question.

Le Conseil est convenu de revenir sur la question lors de sa prochaine réunion.